

*Code criminel*

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire «oui».

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire «non».

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Aux termes de l'article 75 (11) du Règlement, le vote est différé.

**M. Hnatyshyn:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je ne comprends pas très bien pourquoi le vote sur la motion est différé. A-t-on adopté un ordre à cet effet? Allons-nous différer tous ces votes?

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Voici ce que dit l'article 75(11) du Règlement:

Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une quelconque modification proposée pendant l'étape du rapport d'un bill, l'Orateur peut attendre avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les votes positifs et négatifs, qu'on ait étudié l'une quelconque des modifications subséquentes, ou toutes ces modifications. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

**M. Hnatyshyn:** Monsieur l'Orateur, jusqu'à quand allons-nous remettre le vote?

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A l'ordre. La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 29, inscrite au nom du député de New Westminster (M. Leggatt).

**M. Stuart Leggatt (New Westminster)** propose:

Motion n° 29.

Qu'on modifie le bill C-51, tendant à modifier le Code criminel, le Tarif des douanes, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers et la loi sur les prisons et les maisons de correction, à l'article 7, en retranchant les lignes 43 à 48, page 45, les lignes 1 à 51, page 46, les lignes 1 à 13, page 47 et en les remplaçant par ce qui suit:

«7. (1) La définition d'«infraction» à l'article 178.1 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

««infraction» relativement à une autorisation ou demande d'autorisation, désigne une infraction visée à l'alinéa a) ou un complot en vue de commettre cette infraction, y compris tout complot ou toute infraction de cette sorte dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été commis ou sont susceptibles de l'être, à savoir

a) une infraction que crée une loi du Parlement et dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus,

et tout autre infraction que crée une loi du Parlement et dont l'auteur peut être poursuivi par voie de mise en accusation ou qui est une infraction prévue aux articles 3 ou 20 de la *Loi sur les petits prêts*, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à un type d'activité criminelle fomentée et organisée par deux ou plusieurs personnes agissant de concert afin de promouvoir la perpétration de crimes impliquant une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa a) ou un complot en vue de commettre une ou plusieurs de ces infractions.»

—Monsieur l'Orateur, la motion n° 29 comporte une erreur. Les derniers mots de l'alinéa a) devraient être «de dix ans ou plus». Pour plus de clarté, il serait peut-être utile que je lise cette partie de l'amendement, tel qu'il apparaît actuellement au *Feuilleton*. Voici ce qu'il dit:

a) une infraction que crée une loi du Parlement et dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus.

Je demande le consentement unanime de la Chambre pour remplacer les termes «cinq ans» par «dix ans», ce qui ferait que

[M. l'Orateur suppléant.]

la dernière partie de la phrase se lirait comme suit «d'un emprisonnement de dix ans ou plus». La Chambre consentirait-elle à ce qu'on fasse ce changement pour que je puisse parler de la motion, sous sa forme modifiée, et non telle qu'elle est présentement inscrite au *Feuilleton*?

**M. Basford:** Monsieur l'Orateur, je suis tenté de refuser mon consentement, car je sais que le député serait capable de s'opposer à son propre amendement. Mais, pour parler sérieusement, nous consentons à ce changement.

● (1700)

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** La Chambre permet-elle au député de New Westminster (M. Leggatt) de remplacer à l'article 7 le mot «cinq» par le mot «dix»?

**Des voix:** D'accord.

**M. Leggatt:** Je remercie les députés de leur bienveillance à cet égard. La raison de cet amendement est celle-ci: quand le bill a été renvoyé au comité, un certain nombre d'amendements ont été proposés aux dispositions concernant les infractions du bill sur l'écoute électronique, lequel énumérait diverses infractions. Le bill énumérait bien des infractions précises dans des cas où l'écoute était permise. Moi-même et d'autres députés ont fait valoir au comité qu'il ne faut pas légaliser l'écoute électronique pour des délits insignifiants ou fort communs, ce qui serait donner carte blanche à la police pour espionner tous ceux qu'il lui plairait sans égard à la gravité d'une infraction.

Je crois qu'en général la population approuve l'écoute électronique, mais seulement dans les cas graves. La motion que nous présentons à la Chambre précise que l'écoute électronique doit être pratiquée contre le crime organisé, mais non pas pour prendre en défaut la petite vieille qui passe en contrebande une culotte achetée chez Blane, à Washington, jusqu'à Vancouver. La représentante de Vancouver-Kingsway (M<sup>me</sup> Holt) semble incrédule. Je l'avais prévu, de sorte que j'ai pris la peine d'invoquer l'article 192 de la loi sur les douanes. Je n'ai donné qu'un exemple, mais il y a un grand nombre de délits mineurs fort courants, en fait des oublis de la part des gens, et pour lesquels on permet l'écoute électronique.

Aux termes de l'article 192 de la loi sur les douanes, toute personne qui dérobe un objet d'une valeur inférieure à \$200 peut se le faire confisquer ou est passible d'un an de prison. Quiconque dérobe un objet d'une valeur de plus de \$200, peut se le faire confisquer ou est passible d'une peine de quatre ans de prison. Si, dans votre déclaration en douane, vous décidez de sous-estimer la valeur de certaines marchandises, vous enfreignez également la loi sur les douanes. Si vous achetez un costume à New York qui vous a coûté \$150 et que vous déclarez qu'il vous a coûté \$90, vous commettez une infraction. Et aux termes de l'article 192, toute infraction justifie l'écoute électronique. Ce que je soutiens, c'est que la Chambre ne veut certes pas permettre l'écoute électronique au point qu'on y aurait recours pour ce genre de peccadilles. Telle est la raison d'être de la proposition initiale du ministre de la Justice (M. Basford), laquelle tentait de définir le crime organisé et de faire en sorte que l'écoute électronique le vise exclusivement. Je conviens qu'un complot en vue de faire de la contrebande est un délit important, même si l'acte individuel ne l'est pas autant, mais je n'accepte pas que pour y arriver on donne toute latitude. L'article portant sur le délit donne effectivement toute latitude.